



## PREFET DU RHONE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-08-06-01

**Portant interdiction d'accès au périmètre du Groupama Stadium à Décines à l'occasion du match de football du 31 août 2018 opposant l'Olympique Lyonnais à l'OGC Nice**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF DCPI DELEG 2018 08 02 01 du 2 août 2018 portant délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle de l'OGC Nice au Groupama Stadium de Décines le samedi 31 août 2018 à 20 heures 45 ;

**Considérant** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements de l'OGC Nice, et notamment à Lyon ;

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03 |  
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

**Considérant** qu'une soixantaine de supporters niçois s'est rendue le 22 décembre 2012 à l'occasion de la rencontre OL/OGC Nice, dans un bar de la presqu'île lyonnaise afin d'en découdre physiquement avec les supporters lyonnais. En fin de journée l'intervention des forces de police permettait d'abrèger la rixe entre supporters ;

**Considérant** que le 10 mars 2013 à l'occasion du match OL/OGC Nice, un ensemble de véhicules regroupant principalement des ultras de l'association dissoute « Brigade Sud de Nice-BSN » se trouvaient à proximité du stade de Gerland à Lyon 07, en dehors de toute escorte police (non respect du point-escorte). L'intervention rapide des effectifs de police permettait de sécuriser le cortège et d'annihiler toute velléité de confrontation entre les supporters antagonistes ;

**Considérant** que le mercredi 9 décembre 2015 à 20 heures 45, à l'occasion du match de l'UEFA Valencia/OL, les hooligans du groupe Yomus 83 se sont rassemblés dans leur bar habituel en compagnie de quelques individus niçois de l'ex BSN et d'ultras de l'Inter de Milan venus pour soutenir leurs amis espagnols dans leur projet d'en découdre avec les supporters lyonnais ;

**Considérant** que dans la nuit du 3 au 4 mars 2017, des supporters ultras niçois ont effectué une halte dans le quartier de Gerland à Lyon 07, à leur retour de Dijon, où s'était joué le match Dijon FCO contre OGC Nice, dans le but de s'en prendre aux supporters lyonnais des Bad Gones. Ils se sont opposés à un petit groupe de supporters lyonnais qui n'avaient pas effectué le déplacement à Bordeaux. Une rixe a éclaté et des gifles ont été échangées, les supporters niçois s'emparant d'un téléphone portable et d'une écharpe BG1987. Par la suite, les niçois faisaient savoir aux supporters que « ce n'était que partie remise et que l'histoire n'est pas finie »;

**Considérant** qu'un arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de Décines a été pris le 16 mai 2017 afin d'encadrer le déplacement des supporters niçois à l'occasion du match OL/OGC Nice du 20 mai 2017 ;

**Considérant** que, malgré l'arrêté d'encadrement du 16 mai 2017 obligeant les supporters niçois à se déplacer uniquement à bord de bus et minibus et de se rendre au point escorte mis en place par les services de police, ces derniers, au nombre de 381, se sont déplacés à bord d'un bus, de 30 minibus et de 30 véhicules particuliers. Ils se sont rendus au point escorte mais certains d'entre eux ont fait un détour par Ternay où de nombreuses dégradations par tags ont été commises sur le complexe sportif local. Au cours du cheminement en direction du stade, de nombreux jets de projectiles et engins pyrotechniques ont été jetés en direction des forces de l'ordre et des usagers de la route. A l'approche du stade, le cortège de véhicules s'est immobilisé en pleine voie et une partie des supporters niçois a occupé les voies de circulation, obligeant une coupure de la circulation, dans les deux sens, pendant une quinzaine de minutes. A l'arrivée sur le parking visiteurs du stade, 13 personnes ont été interpellées pour jets de projectile ;

**Considérant** qu'un arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de Décines a été pris le 11 mai 2018 afin d'encadrer le déplacement des supporters niçois à l'occasion du match OL/OGC Nice du 19 mai 2018 ;

**Considérant** que, malgré l'arrêté d'encadrement du 11 mai 2018 obligeant les supporters niçois à se déplacer uniquement à bord de bus et minibus et de se rendre au point escorte mis en place par les services de police, les effectifs de police ont dû intervenir le 19 mai 2018 en fin de matinée au bar Le Ninkasi à Lyon 07, lieu de regroupement habituel des supporters de l'OL, où se trouvait une centaine de supporters niçois en terrasse. Sur des tables vides à proximité du groupe étaient retrouvés six manches en bois, quatre barres de fer, un fumigène et deux pétards. Après de difficiles négociations, les supporters niçois acceptaient de faire revenir les deux bus qui les avaient déposés et de repartir en direction du point d'escorte fixé sur l'aire de Communay. Alors que les deux bus se trouvaient au feu à proximité du bar, les supporters niçois apercevaient des supporters lyonnais et une dizaine d'entre eux descendaient du bus, nécessitant l'intervention des forces de police afin d'éviter une rixe. Ils remontaient finalement dans leur bus puis étaient escortés par les effectifs de police jusqu'à l'autoroute A7 ;

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 032  
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

**Considérant** que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des déplacements des supporters de l'OGC Nice ;

**Considérant** que la facilité d'accès à la métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters niçois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

**Considérant** la conjonction des risques suivants en matière de circulation routière : engorgement récurrent de la rocade Est (RN346) lors des débuts de week-ends, affluence du public venant assister aux matchs et empruntant cet axe à l'aller et au retour, saturation prévisible du trafic routier avec le dernier chassé croisé des vacanciers sur cet axe Paris/Marseille ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le vendredi 31 août 2018 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'OGC Nice et/ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

#### Arrête :

**Article 1** : L'accès au Groupama Stadium de Décines et à ses abords est interdit le vendredi 31 août 2018 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGN Nice ou se comportant comme tel.

Sont concernées les voies suivantes :

à Décines :

**rue Simone Veil,  
rue Violette Maurice,  
les deux contre-allées Jean Jaurès,  
le chemin de Montout,  
la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)  
la rue de France**

à Meyzieu :

**rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendés France).**

**Article 2** : Sont interdits le vendredi 31 août 2018 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 3** : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 033  
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Etienne STOSKOPF

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*